



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Doussay (86)**

n°MRAe 2018DKNA336

dossier KPP-2018-7101

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Doussay, reçue le 27 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 septembre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Doussay, peuplée de 674 habitants sur un territoire de 2710 hectares et régie depuis 2005 par une carte communale, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de maîtriser sa planification ;

**Considérant** que la commune souhaite maintenir pour les dix ans à venir la croissance démographique annuelle de +1,6 % observée ces dernières années, ce qui représente un gain d'environ 115 habitants supplémentaires ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 57 logements pour une consommation foncière de 4,5 hectares, représentant une densité de 12 logements par hectares, quand depuis 2005, 6,9 hectares ont été consommés pour la construction de 44 habitations soit une densité de 6,3 logements par hectare ;

**Considérant** la volonté exprimée de favoriser la compacité urbaine par densification du bourg et des

hameaux de La Jutière, Massily, Haut Massily et Le Jacquelin, et en extension urbaine du secteur de La Reculée ;

**Considérant** que la commune de Doussay ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé ; que toutefois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont identifiés au titre de la trame verte et bleue et devront être préservés dans le projet de PLU ;

**Considérant** que la commune dispose de deux stations d'épuration, dont une en commun avec la commune voisine de Cernay ; que le dossier ne comprend pas d'informations sur leurs capacités à accueillir le développement envisagé, ni sur la localisation des secteurs pouvant être raccordés au réseau collectif ou devant recourir à l'assainissement individuel ; qu'ainsi il appartiendra à la commune de justifier dans le rapport de présentation du PLU de la bonne prise en compte du traitement des eaux usées au regard des différents secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Doussay soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Doussay (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**